Cahiers Congolais de Sociologie - N° 39 - Décembre 2018

La problématique de la loi portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo

PROBLEMATIQUE DE LA LOI PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Par KILOMBO MUWAWA et NGUNGAMPIMPA DIOFA Introduction Qui punir et comment punir ? Pour qu'un fait soit punissable, il ne faut pas seulement déterminer la loi violée ni établir sa matérialité, encore faut-il établir la culpabilité et responsabilité pénale. A l'instar de droit Pénal ancien qui frappait directement l'auteur de l'infraction ou les complices sans prendre en considération d'autres aspects liés à la personne, le droit pénal nouveau ou moderne ne frappe qu'après être rassuré que la personne est pénalement responsable. Dire de quelqu'un qu'il est pénalement responsable, c'est reconnaitre ou établir sa culpabilité de répondre de ses actes. Il y a une importance considérable de faire une distinction entre la notion de la responsabilité de la culpabilité et d'imputabilité utilisée souvent dans la littérature juridique. La notion d'imputabilité doit être entendue comme la capacité de vouloir et de comprendre, la culpabilité n'est possible que chez les sujets dont la volonté est consciente et libre (NYABIRUNGU, M.S., 1983 : 18). L'acte ne doit être imputé qu'à un individu doué de la faculté de vouloir et comprendre (NYABIRUNGU M.S., 1983 : 14) faute d'existence de cet élément « Culpabilité » chez les enfants, l'on ne peut pas leur imputer certains faits à caractère infractionnel. Qu'actuellement pour la sauvegarde de l'ordre public et la protection de l'intérêt supérieur des enfants, le législateur congolais pour renforcer les, mécanismes de la protection de ces derniers y égard aux actes posés entre eux ou par les adultes à l'endroit des enfants qu'une loi spécialisée a été légiférée devant régir les matières d'enfants qui fut d'ailleurs une préoccupation des autorités de la RDC souvent attentives et soucieuses des conditions que traversent les enfants suite à leur vulnérabilité, leur dépendance et leur immaturité nécessitant à cet effet des soins spéciaux et aussi une protection particulière. Bien qu'il existe au Congo une législation spéciale en matière d'enfant, celle-ci ne semble pas résoudre totalement le problème poussant d'y réfléchir autrement (CISUNGU, B., 2008 : 611). Pour atteindre l'objectif assigné, la méthode comparo-fonctionnelle nous parue indispensable. Cette méthode nous a permis d'apprécier de manière comparative le degré des protections judiciaires des enfants en conflits avec la loi devant les tribunaux de paix et de grande instance qui sont aussi compétents de statuer à l'absence du tribunal pour enfant dans toutes les matières où les enfants sont impliquées. Qu'il reste certes vrai que le constat est déplorable, plusieurs enfants qui comparaissent en dehors de leur juge naturel trouvent leurs droits bafoués et leurs intérêts sont négligés à cause de la mauvaise interprétation de la loi régissant les enfants, les incohérences de cette loi dont les unes sont parfois en contradiction avec les autres et il y a la quasi absence de structures d'accueils qui amènent les intervenant au laxisme. Généralités Le domaine de tous les enfants en général et des enfants déviants et délinquants en particulier intéresse tout adulte de la société tantôt en tant que parent, tantôt en tant qu'éducateur, ou encore en qualité de membre de la société qui a des devoirs et qui partage des solidarités en matières de protection des enfants (IDJUMBUIRI, J., 1982 : 94). La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection d'enfants prévoit dans le même esprit trois grands types de protection à savoir ; la protection sociale, judiciaire et pénale. Dans ce contexte, une importance considérable est accordée à la

protection judiciaire qui prévoit surtout la création d'une juridiction spécialisée en la matière. Mais la loi précitée demeure lacunaire nécessitant des suggestions pour sa meilleure application par tout intervenant, c'est-à-dire la police, magistrats, avocats, juges et tout autre intervenant en occurrence , les assistants sociaux. Bien que ladite loi accuse certaines faiblesses dans son application, il s'est révélé par ailleurs que les droits des enfants demeurent son cheval de batail à Bandundu. La loi portant protection d'enfant reste une loi pénale parce que plusieurs incriminations sont prévues à l'endroit des enfants auteurs des manquements qualifiés d'infraction par la loi pénale sans toute fois laissés en paix leurs parents et autres personnes auteurs de certains actes à l'endroit de ceux-ci (KILALA, G., 2005 : 870). Il s'agit à charge des parents des enfants dont la responsabilité pour autrui corollaire en quelque sorte de l'autonomie de la volonté et la liberté individuelle qui vise que l'auteur des dommages soit le seul à les réparer, ce qui déclenche l'idée de la responsabilité individuelle.
Il est de principe de droit que l'infraction est individuelle et la peine est personnelle, ce qui se traduirait littéralement en ce que l'auteur d'une infraction doit devoir répondre personnellement des actes qu'il a commis. S'il faut appliquer le principe suscité à la lettre, certains enfants pouvaient se retrouver en prison et payer les dommages intérêts pour le manquement commis par eux or il reste évident que l'enfant mineur n'a pas un patrimoine propre à lui que la justice peut se servir pour répondre au besoin de créanciers. Le législateur pour toutes ses raisons évoquées a crée la notion de civilement responsable pour permettre aux victimes de faits commis par les enfants de se faire réparer dans le patrimoine des parents de ces derniers. Pratiquement plusieurs enfants sont reprochés des actes graves tels que le meurtre, l'empoisonnement, l'avortement, le viol autant que les adultes. Ces manquements relèvent du champ pénal mais les poursuites sont atténuées à l'égard des enfants en conflits avec la loi à cause de leur âge. Une innovation de la loi n°09/001 est dans la responsabilité aussi pénale à charge des parents toute fois que ces derniers auraient soustraient ou tenté de soustraire un enfant de la procédure intentée contre lui ou l'aurait soustrait ou tenté de le soustraire à la garde des personnes ou institution à qui l'autorité judiciaire l'a confié, qui ne le présenteraient pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'auraient enlevé ou le feraient enlever, même avec son consentement (KALONGO MBIKAY, 2002 : 14).
Dans tout ce qui vient d'être détaillé précédemment, retenons que les enfants du fait qu'ils n'en soient encore qu'aux stades initiaux du développement de leur personnalité, ont besoin pour se développer physiquement et intellectuellement et pour bien s'insérer dans la société d'une attention et d'une assistance particulière. L'on doit dans tout état de la cause préserver l'intérêt supérieur des enfants en tant que êtres à devenir42. Et dans le même contexte ci-dessus de l'intérêt supérieur des enfants, l'on devra plus appliquer des mesures de sureté au lieu des peines qu'on inflige aux adultes (IDJUMBUIRI, J., 1982 : 94). Le législateur dans la loi n° 09/001 a utilisé plusieurs termes qui nous s'avèrent indispensable de les définir. Des définitions Comme dit ci-haut, la loi portant protection d'enfants reste une loi spéciale du fait que sa matière de prédilection est les enfants compris sous l'angle mixte c'est-à-dire ceux en conflit avec la loi comme aussi les victimes. Relevons tout de même avec intérêt que la spécialisation de celleci se fait encore remarquée dans les termes utilisés par le législateur lors de la légiférassions. Le terme enfant mineur s'entend comme un individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas l'âge de 18 ans (NZAU, M., 1997 : 13). Dans la catégorie des mineurs, il réside une différence entre les mineurs de plus de 14 ans et ceux de moins de 14 ans. Les mineurs de moins de 14 ans bénéficient conformément à la

loi d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité en matière pénale. C'est donc une minorité dans la minorité. En d'autres termes l'enfant est toute personne de moins de 18 ans au moment de fait reproché44. L'enfant en conflit avec la loi désigne un enfant de 14 à moins de 18 ans qui commet un manquement qualifié d'infraction par la loi pénale45. L'avis est la position de l'organe de la loi sur une question de droit en matière d'enfant en conflit avec la loi ; Un juge d'enfant est un magistrat assis, spécialisé dans le domaine des enfants ; Assistant social est un agent du ministère des affaires sociales, qui aide le juge d'enfant par son expertise, enquête, guidage psycho social et la réunification familiale des enfants, bref l'assistant sociale aide le juge pour la réussite des décisions prises aux enfants en conflit avec la loi ; La décision c'est la position du tribunal sur un litige lui soumis opposant les enfants ; La reproche c'est synonyme de la poursuite usuelle aux adultes devant la justice ; Le manquement c'est le synonyme de l'infraction applicable aux majeurs poursuivis devant la justice ; Juridiction spécialisée : est une juridiction exclusivement réservée par cette catégorie des personnes, (KILALA, G., 2005 : 864) sa spécialité résulte du fait qu'elle se rattache à un sujet spécifique de droit qu'est l'enfant, entendu au sens de l'art 41 de la constitution et l'art 2 de la loi portant protection d'enfant ; (KILALA, G., 2005 : 866) La réprimande c'est une mesure judiciaire prononcée en audience publique sous forme de jugement ou de décision, après ou une situation; (KILALA, G., 2005 : 866). L'E.G.E c'est un établissement de garde et d'éducation d'enfant; L'approche historique du tribunal pour enfant et son existence Approche historique Les systèmes qui permettent de traiter les enfants en conflit avec la loi différemment des adultes, existent depuis plusieurs siècles. Ces systèmes sont nés avec la création des établissements distincts pour les mineurs délinquants et les mineurs en danger suivi peu de temps après par l'adoption des lois instituant des juridictions séparées pour des mineurs. Les systèmes très différents les uns les autres, existent comme nous l'avons dit depuis longtemps, mais l'approche qui prévaut, consiste à s'intéresser en premier lieu au sort de l'enfant. C'est-à-dire à sont intérêt supérieur. Cette approche se repose sur l'idée selon que toute intervention doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant et non seulement ses actes. L'idée a évolué au point que l'histoire nous révèle que c'est aux Etats unis d'Amérique précisément à l'Etat d'Illois en 1826 que le 1er Tribunal pour enfant avait eu lieu. Il sied aussi de relever que ces systèmes précités, avaient comme économie de créer une juridiction qui devait appliquer aux enfants une procédure différente des adultes et dans cet ordre d'idées, la Belgique s'est opinée dans le même sens en créant un tribunal pour enfant. Le terme « Juge pour enfant » puise son origine dans la loi belge du 15 Mai 1892 appelée « Loi de Carton WART », relevant du nom d'un ministre belge célèbre de l'époque et ce juge était ni répressif ni juge civil, mais au contraire il fut juge spécialisé en matière d'enfant. Relevons avec intérêt que le caractère pénal du tribunal pour enfant a conduit le législateur à prendre en compte le principe universellement admis en matière de justice pour Mineurs, dans la fixation des règles de procédure devant cette juridiction, il s'agit principalement de la simplification, le non formalisme, la célérité et de la confidentialité. Création, organisation et fonctionnement du tribunal pour enfant Avant la création du tribunal pour enfant toutes les matières aux quelles furent impliquées les enfants étaient traitées par les tribunaux de paix et grande instance. Le tribunal pour enfant créé par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 est une juridiction spécialisée. Il n'est pas à classer dans l'un ou l'autre ordre de juridictions judiciaires ou administratives (KASHAMA, NG., 2009 : 3). Selon la nouvelle configuration, les juridictions pour enfant

se trouvent dans chaque territoire et chaque ville. Bien que la loi prévoie de façon théorique l'implantation du tribunal pour enfant dans chaque territoire et ville, pratiquement cette prévision est loin d'attraper la réalité. Ce tribunal ainsi créé, dispose de deux chambres dont celle du premier degré et une autre de second degré. La chambre du premier degré siège à juge unique tandis que celle du second degré siège avec le concours de trois juges. Les juges de différentes chambres dudit tribunal sont des magistrats de carrière spécialisés en matière d'enfant, les audiences se déroulent sans toge et les règles applicables dans les différentes chambres sont mutatis mutandis. Le terme juge d'enfant d'après l'histoire puise son origine dans la loi belge du 15 mai 1892 appelée loi de CARTON WART qui fut un ministre belge de l'époque et l'on devra dire que ce juge n'est ni civil ni juge répressif. Il est juge spécialisé pour des raisons qu'il n'était compétent qu'en matière d'enfant (AKELE, A., 2002). Relevons avec intérêt que le caractère pénal du tribunal pour enfant a conduit le législateur à prendre en compte le principe universellement admis en matière de justice pour Mineurs, dans la fixation des règles de procédure devant cette juridiction, il s'agit principalement de la simplification, le non formalisme, la célérité et de la confidentialité. Le président du tribunal pour enfant a double rôle dont le premier est administratif dans le sens que c'est ce dernier qui gère tous les personnels près cette juridiction et le second rôle est dans la prise de décision à l'endroit de tout enfant déféré devant lui par plainte, dénonciation, saisine d'office, requête de la police, du parquet et la déclaration spontanée de l'enfant luimême conformément à la présente loi. Le caractère du terme juridiction spécialisée réside dans la composition à l'audience ou celle-ci siège avec le concours de l'assistance sociale et les décisions du juge est exécutoire sur minute et révisables sur demande des parties telle que prévue par loi. Critiques et perspectives de la loi portant protection d'enfant En premier lieu abordons les critiques et les perspectives interviendront en second lieu. Bien que l'intitulé de la loi parle de la protection de l'enfant, mais la mise en application effective de cette loi pose problème au détriment de certains enfants à Bandundu surtout concernant la succession et autres faits qualifiés d'infractions par loi pénale au préjudice de l'enfant. La loi portant protection de l'enfant ne procure pas comme tel le résultat escompté conformément à l'esprit du législateur. Les failles résultent souvent des organes susceptibles d'assurer la parfaite application de ladite loi en l'occurrence le tribunal pour enfant. L'idée à retenir reste de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, mais le fonctionnement dudit tribunal bafoue des diverses manières certains droits reconnus aux enfants surtout en ce qui concerne le pouvoir souverain reconnu au juge d'enfant dans l'appréciation des mesures provisoires à prendre. Le juge pour enfant décide parfois en toute subjectivité au mépris des dispositions légales et ce qui reste à retenir est que les critiques sont positives et négatives par rapport à cette loi. Critiques La législation nouvelle sur la protection d'enfant comporte plusieurs aspects positifs et négatifs. LES CRITIQUES POSITIVES En dépit des certaines faiblesses constatées, la loi portant protection d'enfant contient des aspects innovateurs par rapport aux textes antérieurs. En effet, parmi les aspects innovateurs, citons le renforcement des droits des enfants comme par exemple le droit à un procès équitable, l'obligation faite au juge pour enfant de bien motiver ses décisions se rapportant aux enfants, le droit pour l'enfant d'exiger une contre expertise dans une affaire, l'absence de défaut, le droit d'être entendu en présence de ses parents, ou de ceux qui exercent sur l'enfant l'autorité parentale ou titulaire et ou d'un assistant social, d'un conseil de son choix ou commis d'office par le juge, interdiction de porter la toge

et de ne pas être contraint de plaider coupable le choix à un interprète, le huis clos obligatoire dans toutes les étapes de la procédure. La création du tribunal pour enfant, la condamnation de certains civilement responsables aux dommages-intérêts et leurs poursuites pénales. CRITIQUES NEGATIVES. La première critique porte sur le fait que les acteurs et parties prenantes clés de justice pour mineur sont parfois le même que pour la justice pénale en général : La police, le parquet et tribunaux dans certains coins de la province car la loi elle-même dispose que les tribunaux de paix et ceux de grande instance sont compétents à connaître en premier et second degré toutes les matières relevant de la compétence des tribunaux pour enfant. Mais, pour la justice des enfants s'y ajoutent divers autres services et intervenants tels que les assistants sociaux relevant du ministère des affaires sociales. Une seconde critique puisée de l'article 104 alinéa 5 de la loi précitée qui dispose sans ambages que l'enfant a droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable. Le législateur est muet à ce sujet et le délai raisonnable s'interprète au vouloir de l'intime conviction du juge cédant souvent aux émotions et sentiments subjectifs. Lorsqu'on se place sous l'angle de l'intérêt supérieur recherché de l'enfant parfois le juge amène les parties à avoir un procès élastique avec plusieurs remises. Ce qui fait perdre du procès son Caractère pénal vidé de tout sens. Toutes ces critiques formulées à l'endroit de cette loi telles qu'énumérées sont à titre purement indicatif : Ce délai, le silence du législateur dans la non détermination exacte de délai entraîne le juge à faire application de l'article 131 de manière injustifiée parce que l'enfant peut être fatigué du procès la teneur se présente de la manière suivante : Sont punis d'une servitude pénale principale de un à cinq ans et d'une amende de Francs Congolais, cent à deux cent cinquante ou de l'une de ces peines seulement le père, la mère ou toute autre personne qui : Soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intenté contre lui en vertu de la présente loi. soustrait ou tente de soustraire à la garde des personnes ou institution a qui l4autorite judiciaire l'a confié. Ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclament. - L'enlève ou le fait enlever même avec son consentement. Prenons quelques cas des décisions rendues par le tribunal pour enfant de Bandundu de 2009 à 2013 : illustrant des dossiers avec plusieurs remises accordées par le juge pour enfant et la position finale adoptée par ce juge, nous prénoms le cas de : RECL 457, M.P et partie victime Annie NGILA âgée de 15 ans contre ECL LEON KABONGO âgé de 17 ans, le tribunal pour enfant a accordé 19 remises pour le manquement de viol, Soit 17 août 2012 au 8 février 2013, il a fait application à l'art 131 en ordonnant les poursuites à l'endroit de civilement responsable. RECL 454, M.P et la partie victime RAPHAEL KAVUKA âgé de 11 ans contre BONWALE ANASTASIE âgée de 3 ans dont le manquement est l'administration de substance toxique. Nombre des remises : 17 remises, du 24.août .2011 au 08.février 2012, parties : M.P. la Décision du juge : application de l'art 131. RECL 463 ; manquement : viol, parties M.P et KUYIBUKILA âgée de 15 ans contre IPONO DELPHIN âgé de 15 ans nombre des remises : 16 remises, du 14.09.2011 au 08.02.2012 ; Position du tribunal : application de l'art 131 à charge des parents. RECL 472, M.P et GRACIA KINKANDA âgée de 16 ans contre LOSENGO. Manquement : vol, nombre des remises : 18, soit du 17 novembre 2011 au 18.avril.2012. RECL 473, M.P et PANZU FIDELE contre NASON LUNGATA 15 ans, reproché de vol, 18 remises. Dans cette affaire, le juge a dit établir le manquement de vol à charge de l'enfant en conflit avec la loi et il a encore réprimandé l'enfant en le rendant à ses parents en leur enseignant de mieux le surveiller à l'avenir. Le juge a encore condamné le civilement responsable LUNGATA, père de l'enfant en conflit avec la loi de restituer de l'enfant d'office la somme de 158.000 FC, au paiement de frais de

l’assistance et le D.I. le juge a rendu une décision irrégulière qui viole les prescrits des art 94 et 99 de la loi sous analyse qui rend le juge pour enfant compétent qu’à matière d’enfant en conflit avec la loi qu’en plus, la décision de réprimande ne concerne pas les enfant de 14 ans. Lorsque le juge pour enfant condamne le civilement responsable aux peines édictées par la loi, il se substitue au juge des adultes et pareilles décisions mérite des critiques. Perspectives d’avenir La conception générale des législations sur les enfants en conflit avec la loi part du principe liminaire d’irresponsabilité des mineurs au regard des lois pénales quelque soit la nature du manquement qualifié d’infraction par loi pénale. La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 ne se démarque pas du principe malgré ses multiples faiblesses. Cette loi portant protection d’enfant a apporté des innovations considérables et inexistantes surtout en protégeant en priori l’intérêt supérieur de l’enfant. Parmi les perspectives d’avenir sur lesquelles l’on se doit de retenir, l’on peut emmener : - Que les enfants placés dans la prison du cinquantenaire de Bandundu soient en constat permanant avec les adultes. Ils sont dans une promiscuité telle que leur intérêt supérieur n’est pas respecté. Que le Gouvernement s’y penche rapidement pour créer L’EGEE (établissement de garde et d’éducation où carrément l’on peut délocaliser la cellule de mineur de cinquante voire en dehors de ce lieu. La matière qui concerne les enfants est spéciale comme c’est la loi qui les protège. Ce qui exige que même le juge et ceux qui assistent le juge dans cette juridiction soient formés aussi de manière à rencontrer cette spécialité. Qu’il fasse de gros efforts pour que spécialisation atteint tout le niveau (NYABIRUNGU, M.S., 1982 : 94). La police de protection des enfants se substitue au juge pour enfant et prononce même certaines condamnations cotre les civilement responsables des enfants en conflit avec la loi. La même police impose parfois les amendes transactionnelles dans certaines affaires interdites la loi telle que le cas de viol et autres infractions de violences sexuelles. Que toutes les institutions impliquées veillent à cela sinon on ne saura plus comprendre qui fait quoi à la place de qui ? Conclusion La protection de l’enfant en conflit avec la loi pose de sérieux problème en RD. Congo en général et particulièrement dans la province de Bandundu. En dépit de certaines innovations relevées de cette loi, quelques critiques ont été formulées contre elle notamment l’absence de précision s’agissant notamment dans la notion de délai raisonnable, l’absence du jugement par défaut à l’égard de l’enfant en conflit avec la loi, l’application abusive de l’art 131 de loi portant protection d’enfant ordonnant les poursuites pénales des parents et toutes personnes ayant l’autorité sur enfants en cas de la soustraction ou tentative de soustraction de celui-ci devant les tribunaux de paix et de grande instance qui sont aussi compétents de statuer à l’absence du tribunal pour enfant dans toutes les matières où les enfants sont impliquées, le paiement des amendes transactionnelles par les parents des enfants poursuivis devant la police pourtant la loi interdit cette opération dans certaines matières de violences sexuelles etc.… Outre ces critiques, cette loi spéciale accuse certaines faiblesses dans son application à Bandundu notamment dans le cas où plusieurs enfants qui comparaissent en dehors de leur juge naturel trouvent leurs droits bafoués et leurs intérêts supérieurs sont négligés à cause de la mauvaise interprétation, manque de formation de certains intervenants qui nécessitent des gros moyens de la part de l’Etat, les incohérences de cette loi dont les unes sont parfois en contradiction avec les autres et il y a aussi à relever la quasi absence de structures d’accueils qui amènent les intervenants au laxisme. Néanmoins, nous n’avons pas la prétention d’avoir vidé toutes les critiques quant à ce. Toutes les autres critiques peuvent s’ajouter à celles relevées ci haut pour renchérir et compléter

cette réflexion qui ne se veut, du reste, pas exhaustive. Bibliographie AKELE, A., 2011. Guide Pratique d’accès à la justice, P.U.C., Kinshasa. CISUNGU, 2008. Des Infractions de A à Z, Lauréat NIAGEZ, République Démocratique du Congo. CISUNGU, 2010. Délinquance juvénile au Zaïre, Faculté de Droit, Université Libre de Kinshasa. Constitution du 18 Février 2006 IDJUMBUIR, Justice pour Mineur au Zaïre, Conférence débat tenue à Kinshasa en1982. KASHAMA, N., La Procédure devant le Tribunal pour enfant. KILALA, G., 2005. Attribution du Ministère Public et la procédure pénale, éd. AMUNA, Kinshasa, RDC. Loi n°013/011-B du 11 Avril 2013 portant Organisation fonctionnement et compétence de juridiction de l’ordre judiciaire. Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection d’enfant. Loi n°87-010 portant code de la famille. NYABIRUNGU M., 1983. Précis de Droit Pénal Général Zaïrois, UPC, Jean Lancier, Dalloz, France. NZAU NDUNGU, 1984. Impact de mouvement scout sur les mesures de sureté applicable à la RDC, Université Libre de Kinshasa. META {'nfib': 193, 'ccp': 482447, 'table': '1Table', 'pieces': 12, 'streams': ['\x01CompObj', '\x05DocumentSummaryInformation', '\x05SummaryInformation', '1Table', 'Data', 'WordDocument']}